

Homéopathie : arrêté conforté

MÉDECINE ♦ Le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre l'arrêté royal relatif à l'exercice de l'homéopathie. La juridiction a notamment estimé que l'arrêté en question n'oblige pas les homéopathes à mettre un terme à leurs activités professionnelles. L'arrêté royal, publié à la mi-mai, stipule que l'homéopathie ne pourra désormais plus être exercée que par les seuls médecins, dentistes et sages-femmes, et que ceux-ci devront compléter leur formation initiale par un diplôme en homéopathie de l'enseignement universitaire ou supérieur. Or, à l'heure actuelle, les universités et les hautes écoles ne proposent pas pareille formation.

Pour exercer, les homéopathes devront également avoir été enregistrés par le ministère de la Santé.

«L'arrêté attaqué ne contraint pas les requérants - la Vereniging voor klassieke homeopathie-Liga homeopathica classica et trois autres praticiens professionnels de l'homéopathie - à mettre un terme à leur activité professionnelle, mais ils peuvent continuer à exercer celle-ci dans l'attente d'une décision concernant une demande d'enregistrement éventuelle », énonce un arrêt du Conseil d'État daté du 3 juin.

En outre, *«les requérants ne sont pas médecins (ou ne les représentent pas) et ne peuvent pas invoquer qu'ils pouvaient pratiquer l'homéopathie légalement avant l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué».* La demande est donc rejetée.